

La Maire
NG N° P2025-036

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE N°P2024-106 DU 13 SEPTEMBRE 2024

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6, L2542-10 et L2333-87,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la Loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et l'arrêté municipal n°P2015-071 du 21 mai 2015 y afférent,
- vu le décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 portant adoption définitive du Plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions, la mise en place progressive de la zone à faibles émissions-mobilité, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole, et la Loi N°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 accélérant la transition énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution, imposant à l'Eurométropole de mettre en œuvre une Zone à faibles émissions-mobilité,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 octobre 2021, qui a modifié le calendrier de mise en œuvre au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et qui s'est prononcé en faveur de l'objectif de l'interdiction de circulation des véhicules Crit'air 2 au 1^{er} janvier 2028, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022 qui a approuvé l'organisation de l'autopartage en boucle sur le territoire eurométropolitain (modalités d'attribution et d'occupation des emplacements pour des stations d'autopartage en voirie),
- vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023, qui a approuvé le déploiement d'une nouvelle politique du stationnement à Strasbourg, avec la mise en œuvre de tarifs actualisés pour le stationnement des visiteurs horaires sur voirie et d'une tarification solidaire pour le stationnement des résidents sur voirie, la création d'un nouvel abonnement Résipark proposés aux résidents du secteur payant, ainsi que l'extension du stationnement payant dans 3 secteurs de la ville (quartier Neudorf, au 1^{er} juin 2024, secteurs Îlot Sainte Hélène et Orangerie au 1^{er} septembre 2024), et chargeant la Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023 qui a approuvé, dans le cadre d'une phase d'expérimentation, un dispositif de places dites « violettes » dans le périmètre du stationnement payant, ainsi qu'un ajustement des tarifs visiteurs horaires sur voirie pour deux secteurs,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a procédé à des adaptations des barèmes tarifaires applicables aux professionnels mobiles, a créé un forfait pour les salariés aux horaires atypiques à compter du 1^{er} janvier 2024, a approuvé la mise en place du Pass Stationnement à destination des résidents disposant d'un titre de stationnement sur voirie, et qui charge la Maire de mettre à jour annuellement, par arrêté municipal, les seuils de revenus fiscaux de référence au fur et à mesure de leur mise à jour par l'État,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a approuvé la mise en place d'une redevance forfaitaire pour le stationnement des véhicules d'autopartage en boucle, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a approuvé l'avenant n°3 au contrat de concession du 9 octobre 2017 relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et en particulier la modification des modalités de réalisation du contrôle des véhicules en stationnement,
- vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024, qui a pérennisé le dispositif des places violettes et a approuvé la création d'un forfait pour les garagistes,
- vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024, relative à la refonte de la tarification solidaire des services payants de la Ville de Strasbourg,
- vu la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2024, relative à la stratégie renforcée de la politique municipale à destination des personnes âgées, qui a mis en place des facilités de stationnement pour les aidants familiaux ou proches aidants,
- vu les arrêtés communautaires n° 2022-001 et n°2022-002 du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et instaurant un calendrier de mise en œuvre du dispositif,
- considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Strasbourg, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire,
- considérant qu'il convient d'apporter des modifications de la liste des pièces justificatives sollicitées pour déterminer l'application du tarif solidaire aux résidents,

- considérant la mise en place de facilités de stationnement pour les aidants familiaux et les proches aidants,
- considérant la nécessité d'accompagner l'activité des garagistes dont les établissements se trouvent dans le secteur payant, par la création d'un forfait journalier permettant le stationnement temporaire des véhicules entretenus au quotidien dans le cadre de leur profession,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie.

arrête

Article 1^{er} : Le Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

II. STATIONNEMENT RESIDENTIEL :

B) LES ZONES CONCERNEES :

Le régime du stationnement « résidant » est instauré dans l'ensemble des voies et places citées ci-après, en fonction de la numérotation des zones « résidants » et de leur périmètre.

ZONE 11

- Anvers (boulevard d') du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 24
- Bach (boulevard Jean-Sébastien)
- Baldé (rue Jacques)
- Beethoven (rue)
- Berlioz (rue)
- Brahms (rue)
- Chopin (rue)
- Déroulède (boulevard Paul)
- Dordogne (boulevard de la)
- Edwards (boulevard du Président)
- Erckmann-Chatrian (rue)
- Geiler (rue) du n° 31 à la fin et du n° 44 à la fin
- Golbéry (place) n° 3 et n° 4
- Gottfried (rue)

- Gounod (rue)
- Herder (rue)
- Hirtz (rue Daniel)
- Liszt (rue Franz)
- Marne (boulevard de la) du n° 19 à la fin et du n° 8 à la fin
- Massenet (rue)
- Mozart (rue)
- Nessler (rue Victor)
- Orangerie (boulevard de l')
- Reims (rue de) du n° 17 à la fin et du n° 22 à la fin
- Robertsau (allée de la) du n° 29 à la fin et du n° 20 à la fin
- Rouget de Lisle (quai) du n° 11 à la fin
- Schickelé (rue René)
- Schiffmatt (rue de la)
- Schiller (rue)
- Schimper (rue)
- Schubert (rue)
- Schumann (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 23 à la fin et du n° 24 à la fin
- Silbermann (rue)
- Stoeber (rue)
- Tauler (boulevard)
- Trubner (rue)
- Twinger (rue)
- Verdun (rue de) du n° 11 à la fin et du n° 18 à la fin
- Wagner (allée Richard)
- Waldteufel (rue)
- Westercamp (rue)
- Wimpfeling (rue) du n° 31 à la fin et du n° 36 à la fin

Liste des rues donnant droit à la qualité de résident mais situées hors de la zone géographique de stationnement payant :

- Arras (rue d')

- *Bergmann (rue Charles)*
- *Boudhors (rue)*
- *Bruges (rue de)*
- *Bruxelles (rue de)*
- *Jung (rue André)*
- *Le Nôtre (rue)*
- *Lens (rue de)*
- *Saint-Quentin (rue de)*
- *Spach (allée)*
- *Uhrich (rue du Général)*
- *Ypres (rue d') du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 24*
- *Yser (rue de l')*

E) CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDANT ET DES FORFAITS JOURNALIERS

1. Bénéficiaires du stationnement Résidant

Seules les personnes physiques domiciliées dans une voie ou place donnant droit à la qualité de résidant, et en mesure de prouver leur qualité de résidant, peuvent prétendre à bénéficier des tarifs préférentiels suivants :

- Forfait mensuel de 40 €, 30 € ou 15 € par mois selon les revenus du foyer octroyé au véhicule principal, et forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives de 4 €.
- Forfait journalier au tarif de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange et 11 € en zone rouge, pour le second véhicule du foyer.

La qualité de Résidant ne sera valable que dans la zone de rattachement du domicile, correspondant à une zone résidentielle, définie ci-avant dans le présent arrêté.

Chaque dossier de demande d'un 1^{er} titre de résidant ou de son renouvellement est soumis à instruction. Tous les documents doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse, sauf situation particulière étudiée au cas par cas. Par conséquent, le titre résidant ne saurait être octroyé immédiatement.

Il est laissé à l'appréciation de l'administration de ne pas octroyer un titre de résidant si les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes ou ne permettent pas avec certitude de se faire une opinion définitive de la qualité de résidant du demandeur.

Les pièces justificatives à présenter sont les suivantes :

- a) **Pièces justificatives pour l'octroi du titre Résidant (1^{ère} demande et en cas de changement d'adresse)**

Pièces obligatoires et cumulatives pour justifier l'adresse du résident :

- Copie du bail de location (intégral) ou, de l'acte de vente/titre de propriété ou du dernier avis de taxe foncière aux nom, prénom et à l'adresse du résident. Si le bail est un avenant, fournir également le bail initial.
- Copie de la dernière attestation d'assurance habitation aux nom, prénom et à l'adresse du résident.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (attestation de quotient familial unique délivrée par la collectivité, facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer) aux nom, prénom et à l'adresse du résident.

Pièce facultative permettant de déterminer si le résident peut bénéficier d'un tarif solidaire :

- Attestation de Quotient Familial Unique de l'année en cours, délivrée par la collectivité. Cette attestation est à créer sur le site www.strasbourg.eu/tarification-solidaire. L'attestation de Quotient Familial Unique sera valable un an, à renouveler annuellement.

Lorsque ce document ne peut pas être produit, tout autre document permettant d'établir le niveau de revenus du résident pourra être sollicité (copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition, attestation de l'employeur, etc.).

- La transmission des informations concernant les revenus n'est pas obligatoire. Ainsi, les résidents n'ayant pas justifié, ou ne souhaitant pas justifier de leurs revenus, se verront appliquer par défaut le tarif plein de 40 € mensuels.

Pièce obligatoire pour justifier la plaque d'immatriculation du véhicule du résident :

- Copie du certificat d'immatriculation (carte grise) de la voiture au nom du résident. Si celui-ci n'est pas au nom du résident :
 - Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résident est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
 - Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résident est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté,
 - Véhicule de location : contrat au nom du résident.

Pièce obligatoire pour justifier la catégorie Crit'Air du véhicule du résident :

- Récépissé ou photo de la vignette Crit'Air (y compris lorsqu'elle est déjà collée derrière le pare-brise) du véhicule dont l'immatriculation doit impérativement être identique à celle qui figure sur le certificat d'immatriculation produit par le résident.

b) Pièces justificatives pour le renouvellement du titre Résident :

Le mois précédant la fin de validité du titre de résident et au moins 8 jours avant son échéance, il appartient à l'usager de transmettre les deux pièces suivantes, s'il souhaite obtenir le renouvellement de son titre :

Pièces obligatoires et cumulatives pour justifier l'adresse du résident :

- Copie de la dernière attestation d'assurance habitation aux nom, prénom et à l'adresse du résident.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (attestation de quotient familial unique délivrée par la collectivité, facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer) aux nom, prénom et à l'adresse du résident.

- Pièce facultative permettant de déterminer si le résident peut bénéficier d'un tarif solidaire :

- Attestation de Quotient Familial Unique de l'année en cours, délivrée par la collectivité. Cette attestation est à créer sur le site www.strasbourg.eu/tarifcation-solidaire. L'attestation de Quotient Familial Unique sera valable un an, à renouveler annuellement.

Lorsque ce document ne peut pas être produit, tout autre document permettant d'établir le niveau de revenus du résident pourra être sollicité (copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition, attestation de l'employeur, etc.).

- La transmission des informations concernant les revenus n'est pas obligatoire. Ainsi, les résidents n'ayant pas justifié, ou ne souhaitant pas justifier de leurs revenus, se verront appliquer par défaut le tarif plein de 40 € mensuels.

c) Mise à jour des seuils de revenus

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée et au Décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 précité, les seuils de revenus permettant de déterminer le montant du forfait mensuel applicable, sont mis à jour comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Le tarif plein est de 40 €/mois lorsque le Quotient familial unique du résident est strictement supérieur à 2 183 € mensuels,
- Le premier tarif réduit est de 30 €/mois lorsque le Quotient familial unique du résident est compris entre 1 358 € mensuels et 2 183 € mensuels,
- Le second tarif réduit est de 15 €/mois lorsque le Quotient familial unique du résident est inférieur ou égal à 1 358 € mensuels.

d) Conditions d'utilisation du titre Résident

Le titre de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement ni la garantie d'une place disponible (en particulier dans la rue de son domicile).

Le titre de résident est octroyé en règle générale pour une durée d'un an à compter de la date de traitement.

Il pourra être renouvelé en application des formalités précisées au présent arrêté, sur demande expresse de son détenteur.

Un titre temporaire pourra être octroyé en cas d'immobilisation du véhicule pour réparation pour une durée d'au moins huit jours, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule de substitution et attestation du garagiste certifiant l'immobilisation et les dates de celle-ci. Un véhicule non déclaré est passible d'un forfait de post-stationnement, à la charge du résident, puisque son immatriculation ne sera pas reconnue en cas de contrôle.

IV. REMBOURSEMENT OU REPORT DU FORFAIT MENSUEL RESIDANT

Le remboursement du forfait mensuel résidant payé d'avance pour des mois non entamés est effectué à la demande du titulaire de ce forfait dans les seuls cas suivants :

- Vente du véhicule
- Déménagement du résidant
- Usage d'une place de parking dans le cadre du dispositif « Résipark»
- Véhicule hors d'usage
- Erreur de tarification : lorsque le résidant a payé un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être appliqué, conformément au barème tarifaire applicable et en fonction des documents présentés par lui
- Décès du résidant
- Suppression significative du nombre de places de stationnement dans l'une des zones à tarif résidant
- Travaux interdisant l'accès à la résidence ou au garage du résidant pendant une durée égale ou supérieure à un mois

Dans les cas précités, un courrier précisant les raisons de la demande de remboursement devra être adressé au service Stratégie et gestion du stationnement – Boutique du stationnement – 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX accompagné d'un RIB et d'un document justifiant la demande de remboursement (certificat de cession ou de destruction du véhicule, justificatif du nouveau domicile, bail ou acte de propriété du garage, certificat de décès du résidant, etc.). La demande de remboursement peut se faire également de manière dématérialisée à l'adresse : stationnement.residant@strasbourg.eu

En cas d'erreur de tarification, c'est-à-dire lorsque le résidant a payé un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être appliqué, conformément au barème tarifaire applicable et en fonction des documents présentés par lui, il pourra également être proposé de reporter la somme trop perçue pour le forfait mensuel payé d'avance sur un mois suivant.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES OUVERTES A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS :

STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES GARAGISTES AYANT LEUR ETABLISSEMENT DANS LE SECTEUR PAYANT

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024, les garagistes dont l'établissement se trouve dans le secteur payant et dont l'activité nécessite l'accueil de différents véhicules dans la journée, immobilisés pendant plusieurs heures, voire journées sur la voirie, bénéficieront d'un forfait au prix de 3€ par jour et par véhicule traité, dans la limite de 10 véhicules par jour.

Le garagiste devra renseigner le site internet dédié après création d'un compte en ligne. Les véhicules seront enregistrés après achat des forfaits, au plus tard à l'arrivée des véhicules des clients.

Les pièces justificatives suivantes seront demandées : un justificatif d'activité professionnelle (un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE, ou un extrait Kbis datant de moins de trois mois), ainsi qu'un justificatif d'adresse professionnelle (Attestation d'assurance du local ou attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité).

FACILITES DE STATIONNEMENT POUR LES AIDANTS FAMILIAUX ET LES PROCHES AIDANTS

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2024, relative à la stratégie renforcée de la politique municipale à destination des personnes âgées, des facilités de stationnement pour les aidants familiaux ou proches aidants sont mis en place.

Bénéficiaires :

Les statuts d'aidant familial et de proche aidant sont définis par la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et par la Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

L'aidant familial ou le proche aidant peut choisir entre :

- **obtenir un titre résidant**, durant la période d'accompagnement de la personne aidée,
- **ou obtenir le forfait Santé Pro Mobile**, durant la période d'accompagnement de la personne aidée.

Pièces justificatives :

La justification du statut d'aidant ou de proche aidant sera réalisée grâce à une attestation mise à disposition par la collectivité, à transmettre complétée et signée par la personne aidée et la personne aidante. Cette attestation sera valable un an et sera à renouveler annuellement.

Chaque dossier de demande est soumis à instruction. Il est laissé à l'appréciation de l'administration de ne pas octroyer le bénéfice du titre de résidant ou du forfait Santé Pro Mobile, si les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes ou ne permettent pas avec certitude de se faire une opinion définitive de la qualité de d'aidant du demandeur.

Modalités d'inscription pour pouvoir bénéficier du titre résidant :

Les modalités figurent au a) *Pièces justificatives pour l'octroi du titre Résidant* (1ère demande et en cas de changement d'adresse) du point I. *Bénéficiaires du stationnement Résidant* supra.

Les pièces justificatives de l'adresse sont celles de la personne aidée, les pièces justificatives concernant le tarif solidaire et le véhicule sont celles de la personne aidante Il est également demandé de fournir l'attestation du statut d'aidant fournie par l'administration dument complétée et signée.

Modalités d'inscription pour pouvoir bénéficier du forfait Santé Pro Mobile :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, la personne concernée doit préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

1. L'attestation du statut d'aidant dûment complétée et signée.

2. Pièces obligatoires pour justifier l'adresse de la personne aidée :

- Copie du bail de location (intégral) ou, de l'acte de vente/titre de propriété ou du dernier avis de taxe foncière aux nom, prénom et à l'adresse de la personne aidée. Si le bail est un avenant, fournir également le bail initial.
- Copie de la dernière attestation d'assurance habitation aux nom, prénom et à l'adresse de la personne aidée.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (attestation de quotient familial unique délivrée par la collectivité, facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer) aux nom, prénom et à l'adresse de la personne aidée.

3. Pièce obligatoire pour justifier la plaque d'immatriculation du véhicule de l'aidant :

- Copie du certificat d'immatriculation (carte grise) de la voiture au nom de l'aidant. Si celui-ci n'est pas au nom de l'aidant:
 - Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que l'aidant est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
 - Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que l'aidant est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté,
 - Véhicule de location : contrat au nom de l'aidant.

Conditions d'utilisation des forfaits :

Les bénéficiaires du forfait de stationnement destiné aux aidants s'engagent à l'utiliser exclusivement dans le cadre de leurs déplacements liés à leur mission d'accompagnement et d'assistance. Toute utilisation à des fins étrangères à cette activité pourra entraîner le retrait du bénéfice du forfait.

VI. Dispositions particulières liées à la mise en place du Quotient Familial Unique

Conformément à la délibération précitée du 24 juin 2024, la collectivité a fait le choix d'utiliser le Quotient Familial Unique pour déterminer le montant du forfait mensuel de stationnement sur voirie.

Celui-ci a été mis en place le 1^{er} janvier 2025 mais n'a pu être appliqué aux résidents qu'au 1^{er} mars 2025.

Aussi, les résidents qui avaient effectué la démarche et obtenu une attestation de Quotient familial unique avant le 1^{er} janvier 2025 ou avant le 1^{er} février 2025, et pour lesquels un tarif différent est en conséquence applicable depuis le 1^{er} janvier ou le 1^{er} février 2025, auront droit, soit au remboursement de la différence pour le ou les mois concernés, soit au report de cette différence sur un ou des mois de l'année 2025.

Le service Stratégie et gestion du stationnement informera les résidents concernés.

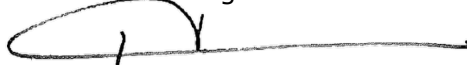
Le remboursement sera effectué après présentation d'un RIB au nom du résident.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

- Article 3 :** Il est précisé que toute fausse déclaration, notamment en ce qui concerne le degré de parenté visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, expose à des poursuites pénales en particulier pour faux sur la base de l'article 441-6 du Code Pénal qui réprime la déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public un avantage indu (sanctions encourues : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).
- Article 4 :** Toute forme de redevance autre que celles prévues par le présent arrêté municipal et la délibération tarifaire en vigueur, régissant les tarifs applicables pour le stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Ville de Strasbourg, est interdite.
- Seule la société ayant signé avec la Ville de Strasbourg une convention de mandat pour l'encaissement des redevances de stationnement, est habilitée à percevoir lesdites redevances.
- Article 5 :** Le paiement de la redevance de stationnement (barème horaire ou tarifications spécifiques) n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements marqués « payant ».
- Article 6 :** Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement marqués « payant ».
- Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.
- Le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives (Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents).
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 juillet 2025

La Maire
Par délégation



Pierre OZENNE
Adjoint à la Maire